

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: SUEDE
2. Organisme responsable: Ministère de l'environnement et de l'énergie, Inspection suédoise des produits chimiques
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Substances chimiques
5. Intitulé: Projet d'ordonnance relative à la notification préalable des nouvelles substances chimiques
6. Teneur: L'Inspection suédoise des produits chimiques a proposé la mise en place d'un système dans le cadre duquel il conviendra de notifier à l'avance à l'Inspection toute intention de produire ou d'importer de nouvelles substances chimiques.

Une notification préalable ne sera pas nécessaire si une nouvelle substance:
 1. est visée dans l'Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS),
 2. est destinée exclusivement à la recherche et à des travaux d'analyse en laboratoire,
 3. est produite comme bien intermédiaire dans un processus de production et n'est pas destinée à être cédée,
 4. est reprise dans une liste qui sera publiée dix ans après la notification préalable.

En outre, il ne sera pas requis de notification pour les polymères, polycondensés ou polyadducts ne contenant pas 2 pour cent ou plus de monomères.

6. Teneur: (suite)

Il sera loisible à l'Inspection des produits chimiques de décider qu'une nouvelle substance devra faire l'objet d'une notification préalable même si elle figure dans l'EINECS. En outre, le projet contient notamment des prescriptions relatives à la notification, aux obligations incombant aux producteurs et aux importateurs, à la date de la notification (60 jours avant la production ou l'importation) et aux informations devant être fournies par les producteurs étrangers.

Le système envisagé dans le cadre de ce projet d'ordonnance devrait s'inspirer dans toute la mesure du possible du système en vigueur dans la Communauté européenne (67/548/CEE).

7. Objectif et justification: Protection de la santé humaine et de l'environnement

8. Documents pertinents: Cette ordonnance sera publiée dans le Recueil des lois de Suède, SFS 1989: xxxx

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Ces dates seront fixées ultérieurement

10. Date limite pour la présentation des observations: 20 décembre 1988

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: